



« Un chien formidable, des maîtres responsables »

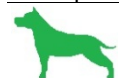
Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Club de Race
Affilié à de la Société Centrale Canine

La reproduction de l'American Staffordshire Terrier

Devant la recrudescence et la normalisation des demandes de permis de détention pour des chiens de 1ère catégorie, France American Staffordshire Terrier (F.A.S.T) rappelle les conditions qui subordonnent la reproduction des chiens de la race.

Description des différents sujets :



: définit un AST inscrit au L.O.F et détenteur du pédigrée définitif, c'est-à-dire, ayant satisfait à l'examen de confirmation. Ces chiens font partie des chiens de 2nde catégorie.



: définit un AST inscrit au L.O.F et détenteur d'un certificat de naissance ou L.O.F provisoire, n'ayant pas encore satisfait l'examen de confirmation ou ayant été refusé à l'examen de confirmation. Ces chiens font partie des chiens de 2nde catégorie.



: définit un chien de type AST dit « Pitbull » non inscrit au L.O.F. et tombant sous le coup de la réglementation des chiens dits de 1ère catégorie. **Notez que ces chiens sont censés être stérilisés conformément à la législation en vigueur.**

| Peut reproduire | | |
|--------------------------|--------------------------------------|--|
| Statut des géniteurs | Statut des chiots à la naissance | Statut du chien suite à l'examen de confirmation Si le chien satisfait à l'examen de confirmation. Si le chien ne satisfait pas à l'examen de confirmation |

| Ne peut pas reproduire | | |
|--------------------------|---|--|
| Statut des géniteurs | Statut des chiots à la naissance | Le chien n'étant pas inscrit au L.O.F, il ne pourra être présenté en examen de confirmation. L'inscription au L.O.F étant un pré-requis à la confirmation. |
| Statut des géniteurs | Le statut des géniteurs empêche tout enregistrement des chiots au L.O.F | |
| Statut des géniteurs | | |
| Statut des géniteurs | | |
| Statut des géniteurs | | |

France American Staffordshire Terrier (F.A.S.T) rappelle, au regard de la loi sur les chiens dits dangereux de 1999 et de son renforcement de 2008, que toute cession (vendre, donner), acquisition (acheter, recevoir) ou importation d'un chien dit de 1ère catégorie est un délit puni par la loi.

Cédant et acquéreur... vous vous rendez tous les deux coupables.

Ce délit est puni par une peine pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et jusqu'à 15'000 € d'amende.

Communication

FAST

12, rue des Argiliers
27170 Groleys s/Risle

contact@france-amstaff.fr